

**ROYAUME DE BELGIQUE**

**Extrait du procès-verbal de la séance du  
CONSEIL COMMUNAL .**

**Province de Luxembourg**

**C O M M U N E   D E**

**SEANCE du 20 décembre 2006.**

**MEIX-DEVANT-VIRTON**

**PRESENTS : M. Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, MM. Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN et Mme Sabine HANUS-FOURNIRET, échevins, MM. Claude HUBERT, Alain BON, Mélissa ESCUDERO, Marie-Françoise ENGEL, François TRIBOLET, Sébastien EVRARD et Yvon PONCE, conseillers, et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.**

**10 D) Taxe sur les frais d'équipement en eau, électricité, télédistribution, voirie et égouts de leur terrain à bâtir ou lotir pour les bénéficiaires de permis de bâtir ou de lotir – règlement.**

Le conseil communal,

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1er et l'article L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et de contentieux des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 91, relatif aux charges d'urbanisme;

Considérant que la commune de Meix-Devant-Virton ne peut prendre totalement à sa charge, les frais d'équipements en égouts, distribution d'eau, électricité, télédistribution et voiries des terrains pour lesquels des permis d'urbanisme ou de lotir sont demandés, ceci, du fait qu'il s'agit de dépenses qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des immeubles concernés ;

Considérant que la commune de Meix-Devant-Virton ne peut mettre à la charge de la collectivité, le coût de la réalisation des travaux, alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains ;

Considérant qu'il est normal et équitable de récupérer en partie les dépenses auprès des bénéficiaires de permis d'urbanisme ou de lotir ;

Attendu que la logique du financement des travaux est de constituer une cagnotte par une taxation des voiries, qu'elles soient équipées ou non ;

Considérant que notre Commune peut être confrontée à deux situations : soit l'équipement des zones d'habitat uniquement en eau, électricité, télédistribution car la voirie est existante, soit, l'équipement complet c'est-à-dire avec voirie à créer sur l'assiette communale ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune d'établir une taxe sur les frais d'équipement en eau, électricité, télédistribution, voirie et égouts de leur terrain à bâtir ou lotir pour les bénéficiaires de permis de bâtir ou de lotir, que l'équipement soit existant ou non, complet ou partiel ;

Considérant qu'il faut tenir compte du fait que des équipements complets ou partiels existent déjà à certains endroits, depuis des années, et qu'il y a donc lieu d'adapter la taxe en conséquence ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

## **DECIDE :**

Que la Commune peut, suivant ses possibilités qu'elles soient financières ou d'autre nature, intervenir conformément au règlement suivant :

**Article 1<sup>er</sup>** : Lorsqu'il s'agit de réaliser les équipements complets, c'est-à-dire, avec voirie à créer sur assiette communale, une participation financière sera exigée de la part du demandeur de permis pour les frais d'équipement de son terrain.

Elle est fixée comme suit :

- pour chaque mètre de la propriété à lotir ou à bâtir à front de la voie publique :
  - a) électricité 20 euros/m
  - b) télédistribution 5 euros/m
  - c) eau 19 euros/m
  - d) voirie 50 euros/m
  - e) égouts en voirie 75 euros
  - f) égouts hors voirie 41 euros

Ces prix sont liés à l'index des prix. L'indice de référence sera celui de mars 2002, celui d'arrivée sera celui du mois de mars précédant la date de la demande de permis.

## **Article 2 :**

- a) *En cas d'existence d'un équipement total de la voirie jouxtant le terrain à bâtir ou à lotir, une taxe forfaitaire d'un montant de 85 euros sera perçue pour chaque mètre de la propriété à bâtir ou à lotir à front de la voirie publique.*
- b) *En cas d'existence d'un équipement partiel de la voirie jouxtant le terrain à bâtir ou à lotir, une taxe représentant la moitié du coût non indexé, prévu à l'article 1<sup>er</sup> sera perçue pour chaque mètre de la propriété à bâtir ou à lotir à front de la voirie publique et en fonction des équipements déjà réalisés .*

*La taxe ne sera pas perçue auprès du demandeur de permis d'urbanisme, dans les cas suivants :*

- *dans le cas où le lotisseur aurait pris à sa charge les différents équipements,*
- *dans le cas où le lotisseur aurait payé la taxe sur les frais d'équipement en eau, électricité, télédistribution, voirie et égouts.*

**Article 3 :** Le montant de la taxe sur les frais d'équipement sera mentionné dans le permis d'urbanisme ou le permis de lotir.

**Article 4 :** Le paiement de la taxe sur les frais d'équipement sera considéré comme charge d'urbanisme au sens des articles 91 à 101 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

**Article 5 :** La présente taxe s'appliquera sur les permis d'urbanisme et de lotir délivrés après l'approbation du Collège Provincial et ce, à partir de l'exercice 2007.

**Article 6 :** Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles définies par la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

**Article 7 :** la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 8 :** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Meix-devant-Virton.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 9:** Le présent règlement abroge les précédents et entre en vigueur dès son approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

C. ANDRIANNE

Pour extrait conforme, le 05 janvier 2007.

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Le Bourgmestre,

P. FRANCOIS

C. ANDRIANNE.

P. FRANCOIS.